

Monsieur Albert Röstli  
Conseiller fédéral  
Chef du Département fédéral de  
l'environnement, des transports, de  
l'énergie et de la communication  
Bundeshaus Nord  
3003 Berne



Date 24 avril 2024

## Réponse à la consultation sur l'Ordonnance de la Loi sur le climat, l'innovation et le renforcement de la sécurité énergétique (LCI).

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le 24 janvier 2024, vous avez initié la procédure de consultation sur l'Ordonnance de la LCI (OCI). Nous tenons tout d'abord à vous remercier de cette opportunité d'exprimer nos propositions.

Le Canton du Valais soutient le projet dans son ensemble tout en émettant un certain nombre de remarques, notamment sur la nécessité de préciser certains articles, en particulier ceux relatifs aux technologies d'émission négative (NET).

D'une manière générale, le Canton du Valais s'aligne avec la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) qui met en évidence les enjeux de cohérence avec la Loi sur l'Energie (LEne) et avec les remarques du Cercle climat sur les éléments techniques, ainsi que les besoins de précisions sur les définitions et l'application de l'OCI, dans l'ordonnance elle-même ou à minima dans ses dispositions d'exécution. Nous vous proposons ci-après quelques ajustements pour des éléments essentiels de l'application de la LCI, et ce en cohérence avec la révision de la LCO<sub>2</sub>, ainsi que de la future consultation sur l'OCO<sub>2</sub>.

### Remarques générales

Nous partons du principe que les dispositions d'exécution relatives à la fonction de modèle de la Confédération et des cantons selon l'art. 10 LCI seront définies lors d'une procédure de consultation ultérieure séparée et intégrant les objectifs de la Confédération dans sa fonction de modèle dans les dispositions générales, tout en tenant compte des actes fédéraux concernés. Dans ce cadre, les cantons devront être impliqués.

Les prescriptions relatives à la conception et à l'application d'autres actes fédéraux cités dans l'art 12 de la LCI doivent être précisées dans l'OCI à l'Annexe 3 et en ce qui concerne :

- La mise en œuvre des objectifs de la loi à l'Assemblée fédérale dans la loi sur le CO<sub>2</sub> (LCI art. 11 al. 2).
- Les objectifs du Conseil fédéral pour la période allant de 2025 à 2030.
- Le programme bâtiment selon l'art. 54 de la LEne

Les dispositions d'exécution devront ad minima préciser :

- Concernant les NET (Section 2 de l'OCI):
  - o Les entreprises et les branches qui pourront bénéficier de soutiens y inclus celles qui n'émettent quasiment plus d'émissions ou qui émettent des émissions de CO2 biogènes (art. 5 et 6)
  - o Les projets pilotes soutenus pour les infrastructures de transport du CO2 (pilotes) dans le domaine du transport du CO2 (Section 2).
  - o Les émissions négatives biologiques (forêts, sols, etc.) prises en compte en référence à l'art. 2.a de la LCI.
  - o Les conséquences en cas de non-atteinte de l'objectif à zéro net d'ici à 2050 au plus tard (Annexe 2, chap 3), pour toutes les entreprises (art 5. LCI).
- Concernant l'adaptation, les réglementations sur les mesures nécessaires (art. 8 LCI) doivent être précisées, notamment les potentiels synergies et conflits intersectoriels liés.

### **Prise de position sur certains articles de l'OCI**

Le Canton du Valais se prononce comme suit sur des aspects particuliers du projet d'ordonnance :

#### **Art. 1 Objet**

Proposition : de complément à l'art 1, let. a

- a. « ...ainsi que celles de l'agriculture, les déchets et l'épuration des eaux usées. »

Proposition : séparer l'art 1, let. b et 1, let. c

- b. « ...l'encouragement de technologies permettant un effet direct les émissions de gaz à effet de serre »
- c. « ...l'encouragement des processus d'innovation »

...

Les dispositions d'exécution concernant l'agriculture, les déchets et l'épuration des eaux usées devront prendre en compte les exigences inscrites dans les Perspectives énergétiques 2050+ et la Stratégie Climat pour l'agriculture et l'alimentation 2050.

Les dispositions d'exécution devront préciser les périmètres des technologies existantes à prendre en compte en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ainsi que les processus innovants sélectionnés, afin de privilégier les technologies innovantes à fort potentiel.

#### **Art. 2, let.c**

Compléter par « ... La notion de "fixation durable" (LCI art. 2a) exige la permanence du stockage, à long terme, dans les sols ou sous-sols nationaux... »

#### **Art. 3 al.2**

Compléter par « Les émissions de gaz à effet de serre sont calculées en tenant compte des connaissances scientifiques les plus actuelles et des exigences internationales. »

#### **Art. 4**

Le Canton salue explicitement l'annonce et le calcul des autres émissions ayant un impact sur le climat provenant du trafic aérien.

#### **Art. 5, let. c**

Compléter par « Description des solutions technologiques et non-technologiques permettant ... »

#### **Art. 6**

Compléter par un al. 3 « La Confédération publie les feuilles de route des branches. »

Les feuilles de route des branches sont d'intérêt public et devraient être publiées, elles n'entraînent pas de distorsion de la concurrence.

#### **Art. 8 al. 1**

Le Canton encourage la décision quant aux exigences relatives aux feuilles de route, seuls les certificats pour les NET peuvent être pris en compte dans le calcul relatif à l'objectif de réduction.

**Art 10 al 2**

Compléter par « Les exploitants qui, en vertu de la loi sur le CO<sub>2</sub>, participent au système d'échange de quotas d'émission (SEQUE), qui ont conclu un engagement de réduction ou qui font partie d'une convention de branche peuvent se voir octroyer une aide financière dans les cas suivants : »

**Art. 12 al. 3, let. i**

Compléter par « Effets positifs en Suisse et à l'étranger ... ».

**Art. 14 al. 2**

Remplacer par «...durant 7 20 ans... ».

Selon le rapport explicatif, outre les contributions d'investissement, qui sont octroyées tout au plus jusqu'au 31 décembre 2035, des contributions d'exploitation seront également octroyées, pour une durée de 7ans. Cette limitation dans le temps n'est pas suffisante pour garantir la sécurité d'investissement pour les grandes technologies ou infrastructures. En effet, selon la dernière estimation des coûts du Carbon Capture and Storage (CCS) réalisée sur mandat de la Confédération, environ 70% des coûts de capture et plus de 50% des coûts de transport sont des coûts d'exploitation, qui s'étalent sur une longue période (>20 ans).

**Art. 16 al. 2 (nouveau)**

« Le versement de tout ou partie de la subvention peut se faire avant réception du rapport final dans le cas des feuilles de route pour les branches ».

La procédure et le délai de 3 ans pour le versement des subventions sont élevés et lourds pour des branches incluant des PME. Il est nécessaire d'introduire un alinéa prévoyant le versement anticipé de tout ou partie de la subvention.

**Art. 19, al. 1c**

Compléter «... Il est démontré comment les sources d'énergie fossiles sont remplacées jusqu'en 2040, respectivement comment les émissions de gaz à effet de serre qui en résultent seront captées ».

**Art. 24**

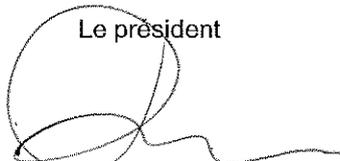
Compléter «... des objectifs stratégiques et des dispositions relatives aux mesures nécessaires ... ». Ajouter plusieurs alinéas en fonction des objectifs par domaine concerné

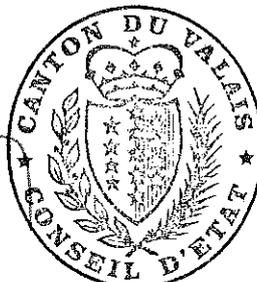
**Art. 26**

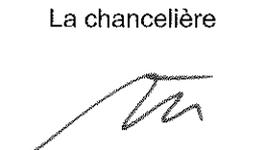
Modifier « .....facultative-obligatoire pour les entreprises du secteur financier d'une certaine taille ». Un test climatique volontaire est insuffisant pour atteindre l'objectif formulé à l'art. 9 de la LCI, qui prévoit que « La Confédération veille à ce que la place financière suisse contribue effectivement à un développement à faibles émissions et résistant aux changements climatiques ».

Nous vous remercions de nous avoir consultés et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président  
  
Christophe Darbellay



La chancière  
  
Monique Albrecht